

-

M. VERRIER – Un élu suppléant au CCE dont le titulaire part devient de fait titulaire s’il a été élu, au niveau de son CE, en tant que titulaire. Qu’une révision intervienne localement, j’en conviens mais il faut respecter le code du travail. Nous réexaminerons cette question au prochain CCE. Si vous le jugez utile.

↳ Lettre CFTC et CFE-CGC du 8 septembre 2011 :

- Débat et vote sur l’entrave
- Mandat nominatif éventuel du CCE pour la suite

Mme JEHANIN – Ceci concerne le risque d’entrave au sujet du PERCO. Je laisse la parole à la CFE-CGC ou la CFTC pour évoquer ce point.

M. BLOT – Lors des échanges intervenus sur l’approbation du procès-verbal du 12 juillet, des éléments montrent que les propos d’un représentant syndical au CCE pourraient être modifiés par la Direction. Il revient à ce représentant seul de modifier ses propos, si le document ne reflète pas son expression. Lors de cette séance du 12 juillet, l’avis de consultation sur l’accord PERCO n’avait pas été demandé, ce qui constitue un délit d’entrave puisqu’aujourd’hui l’accord s’applique, sans que le CCE n’ait été consulté.

M. CLUZEL – La donne syndicale a changé. Certains élus ont un droit de négociation, d’information et de consultation. D’autres, parce qu’ils appartiennent à des organisations syndicales de moindre pouvoir, disposent d’un simple droit d’information et de consultation. Vous ne pouvez considérer que dès lors que vous avez engagé une négociation, vous n’êtes pas tenus d’informer les élus qui ne possèdent pas ce droit de négociation. Nous vous engageons à changer votre méthode et l’enrichir, en considérant désormais que le droit d’information et de consultation doit être exercé de manière forte envers les élus privés du droit de négociation.

Mme JEHANIN – Nous sommes mis en cause pour ne pas avoir rempli notre devoir d’information et de consultation dans le cadre du Comité de juillet. Ce devoir d’information et de consultation nous impose de vous informer sur les projets d’entreprise, à savoir la mise en place d’un nouveau CET unifiant les deux dispositifs et faire un relais PERCO avec le CET. Aujourd’hui les fonds existants, proposés dans l’accord PERCO, ont vocation à évoluer. Si tel était le cas, nous reviendrions vers vous.

M. CLUZEL – Je vous signale que l’accord signé sur le CET n’est pas celui qui a été présenté au Comité central.

Mme JEHANIN – Nous estimons que nous vous avons donné l’information s’agissant du projet de mise en place d’un CET et d’un lien entre celui-ci et le PERCO. Nous entendons que nous aurions pu réaliser une information plus complète sur le PERCO. Sur le CET comme le PERCO, nous estimons au contraire vous avoir donné une pleine information avec ce projet d’accord, en vous expliquant les contours principaux du dispositif. Par ailleurs, nous continuons de considérer que la consultation ne porte pas forcément sur un projet d’accord et encore moins sur un texte définitif. Comme l’indiquait M. Genetelli, une consultation sur un texte définitif limiterait très grandement le rôle du CCE. Il existe en ce sens de la jurisprudence. Celle-ci précise que les élus peuvent être consultés dès le début du lancement de la négociation et donc pas sur un projet d’accord définitif.

M. CLUZEL – La jurisprudence indique ce qu'elle veut. Soit l'on s'exprime au sein du Comité central, soit nous trouverons un autre canal.

Mme JEHANIN – Encore une fois, au-delà du formalisme, notre volonté et notre intention n'étaient pas d'éviter de vous informer d'une négociation sur le PERCO. Lorsque nous avons évoqué le CET, nous avons également présenté le PERCO dans ses grandes lignes puisqu'il y est intimement lié. Il importe que vous ayez bien en tête nos intentions. Il n'est pas très sain de raisonner sur un délit ou une jurisprudence. Je préfère que nous raisonnions sur des principes de dialogue. Notre intention était de vous donner une information sur le PERCO. Certains d'entre vous peuvent estimer que cette information était insuffisante ou est intervenue à un moment inopportun mais ne doutez pas de notre intention.

M. CESPEDES – Les salariés ex-Médéric devenus aujourd'hui A3M ne connaissent pas aujourd'hui le PERCO. Je m'étonne que vous puissiez évoquer dans le cadre de l'accord CET d'un PERCO dont certains salariés ne bénéficient pas.

M. BLOT – Ces deux dispositifs doivent faire l'objet de deux accords différents. Chaque négociation, séparée, doit être menée à son terme. L'instance doit ensuite être consultée sur chaque sujet. Le CCE n'a pas été consulté puisque le sujet n'était pas inscrit à l'ordre du jour.

M. GENETELLI – Sur la forme, il nous importe que les discussions sur le PERCO et le CET soient bien distinguées. Quant à la consultation, nous estimons que la consultation du CCE ne porte pas forcément sur un accord signé ou finalisé. Le moment opportun de la consultation ne se situe pas au début des discussions mais lorsque celles-ci ont suffisamment avancé et sont en passe d'aboutir à leur terme. Si l'accord était totalement finalisé, la consultation du CCE ne revêtirait aucun sens puisque le texte ne pourrait plus évoluer. C'est pour cela que nous avons demandé qu'une réunion se tienne après le CCE entre les organisations syndicales et la direction pour faire un point sur les remarques émises au sein de l'instance et l'évolution éventuelle des positions des uns et des autres. Il nous semble aujourd'hui que cette discussion et cette consultation n'ont pas eu lieu. Nous nous associons totalement aux propos de la CFDT. Le paysage des organisations syndicales a changé. De fait, ne participent aujourd'hui aux négociations que les organisations dites représentatives. Les autres organisations ne peuvent s'exprimer que par le biais de leurs élus au CCE. Il faut veiller à l'importance de ces consultations dans ce nouveau contexte dont nous devons tirer les conséquences pour mener un véritable dialogue social. Nous nous associons donc, pour ces raisons, à la lettre de la CFDT et de la CFE-CGC.

M. VERRIER – J'ai proposé l'inscription de ce point à l'ordre du jour. Sur la forme, il y a eu absence totale de remise de l'avant-dernière partie du texte. Les élus du CCE ne connaissaient rien au PERCO. Pour le CET, un document nous a été remis pour lequel nous avons refusé le débat puisque nous ne l'avions pas reçu en préliminaire. La CFDT est intervenue lors du CCE du 12 juillet. Ses propos sont totalement retranscrits en pages 20 et 21 du projet de procès-verbal. La CFDT soulignait alors que les discussions n'avaient pas eu lieu. Pour éviter tout problème de forme, j'avais proposé un débat en deux temps, avec un débat sur ce qui constituait un acquis possible dans le texte et un projet d'avenant sur les cinq points encore en débat, projet qui ferait l'objet d'une discussion lors du premier CCE de la rentrée. Cette démarche aurait permis de « sauver la face ». Nous pouvions en effet nous prononcer sur un texte existant dans ses limites et émettre un avis inverse sur des positions que vous auriez rédigées dans le cadre de l'avenant. Un texte a été signé à l'insu de l'ensemble de l'instance dont je suis le secrétaire, ce que je ne peux admettre. PERCO ou pas, ma position est la même. Dans un débat de CCE où certains points ont vocation à faire l'objet d'un additif de la part de la direction, des points qui se révèlent plus

importants que ne le laisse entendre Mme Jehanin, vous pouviez accepter un tel fonctionnement. Un autre point me chagrine relatif aux commentaires de la Direction sur le projet de compte-rendu. Je vois mal un intervenant modifier les propos d'un autre intervenant, d'autant que ces interventions portent sur ce sujet de fond. Je me vois mal insérer en annexe des documents sur lesquels nous avons refusé de débattre.

M. DIALLO – Que peut-il se passer sur le CET après ce vote ?

Mme DE LAUNAY – Il n'y a pas de sujet sur le CET. Je ne souscris pas aux propos qui viennent d'être formulés.

M. CLUZEL – Soit vous êtes pour le dialogue social et considérez qu'il existe un sujet, l'accord ayant en outre été signé par une seule organisation, soit vous êtes contre le dialogue social et estimez qu'il n'existe pas de sujet.

Mme DE LAUNAY – Ce n'est pas la première fois qu'un accord est signé par une seule organisation syndicale et cela n'a jamais empêché le dialogue social. Je comprends que vous soyez particulièrement frustrés, en tant qu'organisation syndicale ne participant pas aux négociations mais cela ne signifie pas qu'aucune négociation n'a été tenue sur le CET. L'accord a été signé par une organisation représentant 45 % des voix, ce qui s'avère quand même significatif. Auparavant les accords étaient signés par des organisations qui ne représentaient pas grand-chose.

M. MARTIGNONI – Je ne peux vous laisser dire cela.

Mme DE LAUNAY – Vous n'avez pas compris mes propos. J'ai indiqué que la réforme vient du constat que beaucoup d'accords étaient signés dans des entreprises par des syndicats considérés comme ne représentant pas suffisamment de salariés. Tel est le fondement de la loi. Non mon opinion.

M. MARTIGNONI – Peut-être vos propos ont-ils dépassé votre pensée.

Mme DE LAUNAY – Non. Je pense seulement que vous n'avez pas compris mes propos. Telle est l'origine de la loi. Voilà tout.

M. MARTIGNONI – Nous réécouterons.

M. VERRIER – Pour le fonctionnement du CCE, je regrette ce passage pour le syndicat signataire, dont j'assume la prise de position. En page 19 est indiqué qu'il « *est décevant de consulter le CCE sur un texte non achevé. La CFDT ne peut donc se positionner aujourd'hui. Il est impossible de demander aux membres de la CFDT de se positionner sur ce texte* ». Cette décision va dans un sens totalement favorable et le texte a été amélioré. Il n'empêche que nous n'avons pas eu les moyens d'obtenir l'état des lieux des travaux sur la phase finale pour le CET. Cinq questions avaient été posées. Un syndicat qui devait signer a considéré qu'il était dans l'incapacité de le faire. Le sujet n'a pas été de nouveau abordé en CCE. Je m'inscris dans un formalisme très fermé s'agissant de la défense de l'instance. Même si le texte restait améliorable, il était nécessaire de revenir vers le CCE. Mme Jehanin a d'ailleurs demandé l'ajout en page 21 la mention suivante : « *nous ne sommes pas contre l'organisation d'une dernière réunion de négociation* ».

Mme JEHANIN – Cette réunion a eu lieu. Je suis factuelle.

M. VERRIER – Le 12 juillet cependant elle n'avait pas encore eu lieu. Il fallait alors réunir le CCE le plus rapidement possible pour évoquer l'avenant qui devait en découler.

Mme DE LAUNAY – Le CCE n'a pas besoin de disposer de la version définitive.

M. VERRIER – Nous sommes, sur ce point, en désaccord total. Si vous aviez organisé la négociation demandée par la CFDT, il nous revenait de demander l'organisation d'une réunion

extraordinaire, après transmission aux autres organisations du texte issu de cette négociation. Tout ceci pouvait se dérouler avant les vacances. Je me sens particulièrement frustré sur un dysfonctionnement que je trouve formellement très grave. Dernier point gênant : nous n'avons pas pour l'instant de procès-verbal officiel. En tant que secrétaire, je refuserai jusqu'au bout l'additif mentionnant l'insertion en annexe du document de présentation. La Direction ne peut imposer sa loi sur ce point.

Mme DE LAUNAY – Que proposez-vous ?

M. VERRIER – De continuer l'ordre du jour après ce débat qui, je l'espère, ne se reproduira pas à l'avenir.

M. BLOT – Nous devons procéder à un vote sur l'entrave.

M. VERRIER – Tout à fait.

*Un vote à bulletin secret est demandé par un membre du CCE.*

M. VERRIER – Nous votons pour déterminer s'il y a eu ou non entrave dans le fonctionnement du Comité central dans le cadre de la réunion du 12 juillet, où ont été évoqués le PERCO et le CET.

Mme JEHANIN – La lettre concerne le PERCO et non le CET.

M. VERRIER – Le PERCO est, selon la direction, intimement lié au CET. Je vais au-delà de votre lettre et considère qu'il existait déjà une entrave en amont au niveau du CET, compte tenu des pages 15, 20,21 et 23 du projet de procès-verbal.

Mme JEHANIN – La question qui vous est posée est la suivante : estimez-vous qu'il y a eu entrave sur le PERCO ?

M. GENETELLI – Il faut reprendre le contenu de la lettre.

M. VERRIER – Ma position personnelle est que l'entrave était déjà constituée à partir du débat sur le CET.

Mme JEHANIN – La question porte sur l'existence d'un délit d'entrave aux obligations d'information et de consultation du CCE sur le PERCO.

M. LAMIRAULT – Mme Nihou ayant quitté la séance, je prendrai part au vote pour la remplacer.

Mme JEHANIN – Force Ouvrière donne une voix à la CFTC ?

M. LAMIRAULT – Non. Je suis son suppléant pour le CE de Saint-Jean-de-Braye.

M. GENETELLI – Non. C'est l'organisation syndicale qui prime.

M. VERRIER – Pas du tout. Les élections ont été organisées par collèges à la demande de la CFE-CGC, demande inscrite dans le protocole électoral. Jusqu'à cette date, le fonctionnement entre ex-Malakoff et ex-Médéric différait. Dès lors que nous avons décidé d'une représentation collégiale, c'est le collège qui prévaut sur l'organisation syndicale. M. Lamirault est donc bien le suppléant de Mme Nihou. Preuve en est le fait qu'en cas de démission de cette dernière, il deviendrait titulaire de droit.

Mme JEHANIN – Force Ouvrière et la Direction ne partagent pas votre vision.

M. LAMIRAULT – J'ai voté précédemment.

M. GENETELLI – La règle veut qu'un remplaçant soit trouvé dans la même organisation syndicale, d'abord dans le même collège ou, à défaut, dans un autre collège.

M. VERRIER – Je suis en total désaccord avec cette position. Cette instance est basée sur le principe d'un vote collégial. Les pratiques ex-Médéric inscrites dans un règlement de 1996 n'ont aucune valeur au niveau du CCE tel qu'il existe aujourd'hui.

Mme JEHANIN – Il revenait à Mme Nihou de confier sa voix à son remplaçant.

M. LAMIRAULT – Je suis son suppléant au niveau du collège. Lorsqu'elle est absente, je passe automatiquement titulaire.

M. BLOT – Ceci est inscrit dans le protocole électoral.

M. VERRIER – Je ne suis pas opposé à ce que Force Ouvrière conteste ultérieurement le résultat du vote. Il faut clarifier le débat.

Mme JEHANIN – Auparavant vous appliquiez le règlement intérieur ex-Médéric. Nous pouvons le consulter.

M. MARTIGNONI – Nous faisons partie d'une nouvelle instance.

M. VERRIER – Je ne vois pas pour quelle raison nous consulterions le règlement ex-Médéric. Le règlement ex-Malakoff s'inscrit dans le cadre strict du code du travail en prévoyant qu'un suppléant remplace son titulaire en cas d'absence.

Mme JEHANIN – Cette modalité vaut pour un CE et non pour un CCE.

M. VERRIER – Citez-moi un article où il existe un écart dans les modalités de vote et de mandat entre CE et CCE.

Mme JEHANIN – La Direction émet une objection quant au vote de M. Lamirault.

M. LAMIRAULT – J'avais déjà voté lors de la précédente séance.

Mme JEHANIN – Ce n'est pas la règle en vigueur.

M. VERRIER – L'usage dérogatoire à la loi datant de 1996 n'est plus licite aujourd'hui.

Mme JEHANIN – Vous procédez à un vote pour une instance judiciaire. La décision ne nous appartient pas.

M. LAMIRAULT – Je ne vote pas.

*Un vote à bulletin secret est organisé. 19 votants participent au scrutin. L'entrave est approuvée par 12 voix favorables contre 4 voix défavorables. 3 abstentions sont comptabilisées.*

Mme JEHANIN – 12 votes sont comptabilisés en faveur de l'entrave et 7 se positionnent contre celle-ci. Les abstentions s'apparentent en effet à des votes défavorables.

M. VERRIER – Pas du tout ! Selon vous, si nous avons comptabilisé 5 votes en faveur de l'entrave et 5 votes en sa défaveur, 3 abstentions ne donnaient pas la majorité ?! Une abstention ne s'apparente aucunement à un vote contre.

Mme JEHANIN – Une abstention équivaut, dans une résolution, à un vote contre. Je n'ai pas d'hésitation sur le sujet.

M. VERRIER – Il ne s'agit pas d'une résolution mais d'un vote du CCE pour ester ou non en justice. Une abstention ne correspond pas à un vote contre lors d'un vote de CCE qui a son pendant en CE.

Mme JEHANIN – Le texte du code du travail est limpide sur ce sujet. Nous sommes en présence d'une résolution et, dans ce cadre, l'abstention s'apparente à un vote contre. Vous devez désormais désigner un représentant pour constituer la procédure judiciaire.

M. VERRIER – Je maintiens ma position. Je remercie par ailleurs M. Lamirault d'avoir renoncé à voter pour lever l'hypothèque sur le vote. Compte tenu des corrections de la Direction sur le compte-rendu, si nous poursuivons une action sur le procès-verbal officiel du 12 juillet voire sur une partie de celui du mois de juin, il nous faut en préambule valider ces procès-verbaux. Par ailleurs, dans une procédure de ce type qui peut se révéler fort longue, j'avais proposé un accompagnement à la démarche par le Secrétaire mais je risque de ne plus être là lorsqu'aboutira cette procédure. J'ai donc souhaité une représentation qui corresponde davantage aux signataires membres du CCE ou à toute autre partie prenante susceptible de m'accompagner durant mon mandat de secrétaire avant de prendre le relais. Je vous propose de vous porter candidat immédiatement ou d'attendre la matérialisation du procès-verbal pour opérer cette désignation.

Mme DE LAUNAY – Je voudrais vous faire part de ma consternation sur un délit d'entrave de ce type s'agissant d'un projet d'extension d'un avantage à tous les salariés. Nous n'avons aucunement l'intention de commettre une entrave. Je suis totalement consternée. Ceci m'invite à réfléchir à la suite des choses. J'en prends acte dans toute sa dimension.